

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Agence centrale des organisations de sécurité sociale

Décision du 7 mars 2017 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues par les artistes auteurs

NOR : AFSX1730095S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Vu l'article L. 122-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Limousin est désignée pour assurer le recouvrement amiable et forcé dues à titre personnel par les artistes-auteurs relevant de la Maison des artistes ou de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, dans le cadre des dispositions de l'article R. 382-29 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 mars 2017.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
Y.-G. AMGHAR*